



Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

-17-23-

Séance du 23 mars 2023

Le jeudi 23 mars deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Michel PEDERENCINO, conformément à la convocation qui lui a été faite le 17 mars 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Michel PEDERENCINO, Jean-Luc VANDENBEUCK, Evelyne COYAU, Vincent JEANMOUGIN, Priscilla LEGRAND, Henri DAZIN, Eric DESENCLOS, Christophe BLERVAQUE, Audrey MELONI, Pauline CANVA, Alain DRUELLE, Cathy DELOFFRE, Emmanuel LASSON.

Représentés : Catherine PARENT (par Pauline CANVA)

Absents : Murielle BERNARD

Secrétaire : Jean-Luc VANDENBEUCK

Reprise des résultats

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc VANDENBEUCK, Adjoint aux finances, qui expose au conseil municipal :

- La section de fonctionnement du compte administratif 2022 présente un excédent de 193 638,50 €
- Le solde cumulé de la section de fonctionnement présente un excédent de 1 904 144,38 €
- La section d'investissement du compte administratif 2022 présente un excédent de 313 006,23 €
- Le solde cumulé de la section d'investissement présente un excédent de 465 019,20 €
- Les restes à réaliser au 31 décembre 2022
- Les besoins recensés lors de l'élaboration du budget primitif 2023

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

- 1068 – recettes d'investissement : €
- 002 – recettes de fonctionnement : 1 904 144,38 €

Où cet exposé,

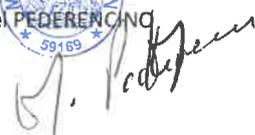
le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DÉCIDE

- D'affecter les résultats proposés.

Ainsi délibéré,

LE Maire
Michel PEDERENCINO
59169



Publication le :

Transmission au représentant de l'État le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.